

Présentation du SYN-PA au ministère de la culture et la communication direction du patrimoine

Le 4 novembre 2015, Louis PRIEUR, président, et François PEYRE, vice-président du SYNDICAT Patrimoine Architecture ont été reçus par Jean Michel LOYER-HASCOËT, adjoint au directeur général des patrimoines, et Emmanuel ÉTIENNE, sous-directeur des monuments historiques.

Présentation du syndicat :

Louis PRIEUR présente le syndicat SYN-PA né de la volonté ancienne de rassembler les professionnels architectes du patrimoine indépendants afin de défendre ce métier de maîtrise d'œuvre spécifique et particulier. Il y a 30 ans déjà, Il avait proposé le terme « Architecte du Patrimoine » pour identifier les architectes libéraux diplômés de Chaillot à coté des ACHM et des ABF et pour faire entendre leurs demandes. L'association prend alors ce titre de « Architecte du Patrimoine » souhaitant ne pas faire de distinction les diplômés de Chaillot. Ainsi les différents entre les ABF, les ACMH et les Architectes Libéraux ne pourront pas être évoqués au sein de l'association pour ne pas parler des différences entre les membres.

Nos interlocuteurs nous ont fait valoir que ni la Compagnie des Architectes en Chef des Monuments Historiques, ni l'Association Nationale des Architectes des Bâtiments de France ne se présentaient comme un syndicat professionnel. L'association des Architectes du Patrimoine avec qui nos interlocuteurs ont eu un échange a évolué puisque elle leurs a fait état de revendications pour de meilleures conditions d'exercice de la profession.

Nous soulignons l'importance de sortir de la même école que les Architectes en Chef des Monuments Historiques et les Architectes des Bâtiments de France car nous pouvons discuter ainsi d'égal à égal, et avec la même éthique que nos confrères ayant un rôle administratif.

LA LOI EN DISCUSSION AU PARLEMENT :

Louis Prieur présente quelques sujets relatifs à la loi en discussion, il énonce la position du syndicat sur certains points :

- La non superposition des protections
- La hiérarchie des protections urbaines ou monumentales,
- les citées de caractère et les PLU « patrimoine »

- Les recours sur avis
- Proposition de protocole avant d'émettre une réserve sur un projet
- L'extension et le durcissement de la réglementation
- L'archéologie
- L'éthique des architectes libéraux
- La place de l'Architecte du Patrimoine dans tout ce système, bien souvent oublié, alors qu'il devrait en être au cœur,

La non superposition des protections

Nous apprécions l'objectif d'avoir un cadre juridique pour chaque régime de protection sans superposition de ces régimes : à savoir 1) les Monuments Historiques Classés, 2) les Monuments Historiques Inscrits, 3) les Secteurs Sauvegardés 4) les abords de Monuments Historiques avec co-visibilité ou les Cités Historiques.

Nos interlocuteurs rappellent que le secteur sauvegardé s'inscrit dans les cités historiques. Nous soulignons que le secteur sauvegardé est défini néanmoins par un document particulier qui en fait autre chose qu'une simple cité historique (notamment des prescriptions sur les intérieurs de bâtiments) que n'ont pas les cités historiques communes. Les Architectes du Patrimoine seront probablement largement sollicités pour élaborer les règlements de Secteur Sauvegardé dans les Cités Historiques

Nous soulignons le danger de voir des PLU simples qui serait des copier-coller de PLU patrimoine avec des contraintes réglementaires de conception architecturale plus rigide, sans pouvoir faire place à l'intelligence des projets des hommes de l'art. Les PLU sont plus rigides dans leurs applications que les ouvertures par la discussion sur les monuments historiques classés ou inscrits.

La hiérarchie des protections

Nous sommes attachés à la hiérarchie des protections, et au discernement de ces hiérarchies lors des avis administratifs sur nos projets.

Actuellement les monuments historiques inscrits font l'objet d'avis et de procédures sans respecter la hiérarchie des régimes de protection. Une position serait de revenir au régime ancien (que la loi n'a pas abrogé) ou l'avis du CRM H est un avis simple ; il ne s'impose qu'au travers du permis de construire (permis de construire qui ne porte que sur l'aspect extérieur du monument si l'État respectait les limites qu'il a données au permis de construire). En cas de refus du pétitionnaire ou de l'autorité délivrant le permis de construire à suivre cet avis simple, celui-ci devrait le notifier au CRMH qui a le pouvoir de proposer le monument au classement pour imposer son avis.

Nos interlocuteurs nous exposent un danger car, disent-ils, le régime fiscal avantageux des travaux sur les monuments inscrits repose sur la protection contrôlée par l'État.

Nous insistons pour que le contrôle de l'État, c'est-à-dire sa capacité d'interdire de faire s'applique différemment sur les monuments historiques classés et inscrits, de même que les capacités d'encourager une restauration sont d'un autre niveau pour l'un ou l'autre.

Il nous apparaît essentiel que sur les monuments inscrits, une meilleure appropriation des travaux de restauration et de mise en valeur soit dévolue au Maître d'ouvrage et que le Maître d'œuvre puisse s'exprimer par des restaurations de expressions différentes selon les cas.

Les recours sur avis

La loi sur le patrimoine n'autorise que le recours des Maîtres d'ouvrage contre les avis administratifs.

Nous demandons que l'Architecte du Patrimoine ait les mêmes droits de recours que ceux accordés à la maîtrise d'ouvrage.

Proposition de protocole avant d'émettre une réserve sur un projet

Nous demandons également aux représentants des ministères qui ont en charge la politique de l'architecture établissent un dialogue avec l'architecte avant tout avis transmis au Maître d'ouvrage. Nous avons proposé qu'avant d'émettre une réserve sur un permis de construire ou sur une autorisation spéciale de travaux sur les monuments classés, le service des monuments historiques fasse connaître à l'architecte, son éventuelle réserve et les motivations qui conduiraient à cette réserve. Puis, il devrait proposer dans les quinze jours un rendez-vous sur place à l'Architecte du Patrimoine avec la personne ayant compétence dans le service pour étudier et le bien-fondé de ses réserves, et le bien-fondé qui a conduit l'architecte à proposer la solution initiale, éventuellement trouver un accord amiable en respectant la responsabilité qu'engage le maître d'œuvre. (néanmoins il peut y avoir accord avant cette réunion)

Cette disposition réservée au projet confié à un Architecte du Patrimoine est une manière de faire valoir sa compétence au maître d'ouvrage.

Ce protocole qui est déjà utilisé spontanément selon les intervenants est efficace, et évite bien des blocages ultérieurs où des rivalités de personnes s'installent.

Les cités historiques

Nous sommes plutôt favorables aux cités de caractère qui auront l'intérêt de définir un périmètre de protection intelligent autour du monument, remplaçant le périmètre des 500 m, sans qu'il y ait extension au-delà du périmètre de la cité historique. Nos interlocuteurs et nous-mêmes sommes conscients que le PLU patrimoine dans les cités de caractère ne doit pas simplement être un règlement développant l'article onze d'un PLU courant.

Ce n'est pas l'affaiblissement hypothétique de la cité historique que nous craignons par rapport à une AVAP ou à une ZPPAUP, mais au contraire un durcissement des contraintes architecturales dans la partie de PLU entourant la cité de caractère, où de simples copier-coller de dispositions réglementaires de la cité de caractère s'imposeraient sans raison, avec une rigidité d'application très bornée. (cf. §hiérarchie de protection)

D'autre part, il est dit que l'ABF doit veiller à la bonne application du règlement de PLU. L'ABF risque de donner des avis sur des points sur lesquels il n'a pas compétence et se retrouver en première ligne lors de recours administratifs.

L'extension et le durcissement de la réglementation

D'autres points de la loi sur le patrimoine montrent l'extension de l'emprise du service des monuments historiques notamment sur :

Le nouveau régime de protection du mobilier meublant qui ne pourrait plus être déplacé de son cadre immobilier.

L'extension de la protection à la totalité de l'édifice quand seule une partie est protégée. (Cette proposition ne résout pas les contraintes très lourdes administrativement qui s'imposent aux immeubles adossés à des monuments historiques)

La loi patrimoine étend abusivement les contraintes d'archéologie préventive à tous les édifices de culte, qu'ils soient Monuments Historiques ou non

L'archéologie

En archéologie, nous demandons qu'en amont de tous travaux, quand nous réalisons des études préalables ou des diagnostics de restauration de monuments historiques, tous les sondages nécessaires à la connaissance technique du bâtiment soient réalisés sous la maîtrise d'œuvre de l'architecte, avec assistance du SRA qui devra répondre dans des délais correctement définis. Notamment ceci concerne les reconnaissances de fondations, les reconnaissances de niveau de sol, de systèmes d'assainissement, sondages de maçonnerie et d'enduit, analyses dendrochronologiques, etc. car nous avons besoin de ces éléments pour concevoir nos interventions, avant que les travaux ne soient commencés et entre en jeu la notion l'Archéologie Préventive.

L'éthique des interventions.

Nous avons regretté que, dans le débat parlementaire, les discussions laissent à supposer que les BET privés d'archéologie soumis à la concurrence et payés par le maître d'ouvrage seraient dans des positions qui ne leur permettraient pas d'avoir l'éthique suffisante pour rendre des rapports respectables. Nous, Architectes du Patrimoine, sommes placés dans la même situation et nous affirmons savoir montrer une éthique aussi respectable que celle de nos confrères de l'administration. Le ministère de la culture en charge des politiques de l'architecture et de l'archéologie aurait dû montrer dans le débat parlementaire, nous semble-t-il, la fermeté qu'on lui demande pour que ces débats restent d'une haute tenue à l'égard des hommes de l'art. (Personne ne se plaint des études d'impact sur l'environnement payées par l'aménageur et réalisées par des bureaux d'études privés.)

LA PRATIQUE DE LA MAITRISE D'OEUVRE DES ARCHITECTES DU PATRIMOINE

Le débat se focalise sur les conditions d'exercice sur le patrimoine protégé. quelles sont les difficultés rencontrées nous demande Mr Etienne. Nous répondons que nous sommes d'accord pour recenser ce qui se passe mal dans le processus de restauration ; du choix du maître d'œuvre à la réception des travaux. Quelques exemples sont évoqués, montrant la grande disparité géographique des pratiques, notamment des DRAC, en la matière.

Respect de l'architecte

Nous avons demandé que les agents du service de l'architecture et du Patrimoine placent l'Architecte de Patrimoine au centre des opérations de restauration. Nous rappelons qu'un permis de construire une fois accordé, ne peut pas être soumis à des accords ultérieurs en cours de construction. Or, c'est souvent le cas : les Services de l'Architecture et du Patrimoine discréditent totalement, sans en avoir conscience bien souvent, l'Architecte d'opération quand il vient choisir les tuiles, les couleurs, le grain des enduits avec le Maître d'ouvrage, mettant en doute ipso facto le jugement et l'œil de l'Architecte. Par contre il est normal,

quand il y a divergence entre l'architecte et le maître d'ouvrage, que l'architecte puisse faire appel aux services de l'architecture et du patrimoine pour orienter aimablement un choix.

Autre exemple d'ignorance de l'architecte par le service : le formulaire de demande d'autorisation spéciale de travaux sur MH Classé n'est pas à signer pas l'architecte.

La lutte contre les offres anormalement basses

Elle est une préoccupation qui est partagée entre nous et nos interlocuteurs. Ce point est essentiel pour nous permettre d'exercer notre profession avec toute la responsabilité qui nous incombe, pour l'aide que nous apportons aux entreprises, pour le bon déroulement du chantier et la satisfaction du Maître d'ouvrage.

Nous voyons aussi des éléments de concurrence déloyale, quand un Maître d'œuvre encadre de trop loin les travaux de restauration et délègue ses pouvoirs à des personnels qui n'ont pas la compétence, lui-même n'assurant que la façade administrative permettant à son entreprise d'architecture de soumissionner à des appels d'offres dont l'agrément du lauréat se fait sous condition de compétences. Nos interlocuteurs sont conscients des difficultés que rencontre la profession et également tous les professionnels de la restauration patrimoniale. Pour eux, ce problème relève du code des marchés publics. Nous pensons qu'il y a à réfléchir à d'autres manières de faire où l'exception culturelle entre en ligne de compte. De son côté, le ministère propose d'édulcorer un modèle de contrat de maîtrise d'œuvre patrimoine pour que les Maître d'ouvrage, et les Maîtres d'œuvre puissent définir conjointement ce qu'ils attendent l'un de l'autre. Mais dans le cadre d'un marché public, le Maître d'œuvre n'a pas la capacité de négocier avec le Maître d'ouvrage le contenu et l'étendue de sa mission puisque celle-ci doit être définie en amont de la consultation.

Contexte Général et difficultés

François PEYRE présente la note qu'il a établi à ce sujet, reprenant le contexte général et les difficultés rencontrées (voir annexe). Tout ne peut pas être évoqué compte tenu du temps imparti.

LE CONCOURS ACMH :

Ce dernier point est évoqué avec le concours en cours ; Mr Etienne répond qu'il s'agit du concours sur épreuves prévue par les textes et, qu'à la suite, sera ouvert le concours sur titre également prévu avec un nombre de postes égal à 2.

Après près de deux heures de débats, l'entrevue est stoppée à 13 heures, il est convenu de renouveler ce type de rencontre et notamment que le SYN-PA soit associé aux groupes de travail du ministère.

En conclusion

Lors de cette réunion de deux heures, très respectueuse des savoir-faire de chacun, nous n'avons pas pu aborder tous les sujets préparés.

Nous avons réaffirmé :

1. l'importance des hiérarchies de protection.
2. Le souhait de voir s'installer un protocole en cas de réserve sur des demandes de permis de construire et d'autorisations spéciales de travaux
3. le souhait de participer à l'élaboration des contrats types d'architecture pour la réhabilitation, restructuration et restauration du patrimoine

4. le souhait de voir les agents du ministère de la culture placer l'architecte au centre du dispositif de restauration du patrimoine bâti.
5. Le souhait de lutter avec le ministère contre les offres anormalement basses.
6. Le souhait de mettre les Services Régionaux de l'Archéologie au service des Architectes du Patrimoine lors des études diagnostiques sur des édifices protégés.
7. En complément de la discussion, où à plusieurs reprises nos interlocuteurs nous ont demandé d'illustrer nos propos par nos retours d'expérience, nous souhaitons avec nos confrères faire remonter les bons et les moins bons retours d'expérience pour les présenter non pas comme des problèmes relationnels personnels, mais comme un cahiers de progrès du processus de la Roue de DEMING et apporter des mesures correctives pour éviter les dysfonctionnements que nous rencontrons.

Thomery le 12 Novembre 2015
Louis Prieur
Président du Syn-PA